

Mairie
42600 VERRIERES EN FOREZ
Tél 04.77.76.2273
Fax 04.77.76.23.83

REGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHÉ

REÇU LE
13 JUIN 2002
SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

Le Maire de VERRIERES EN FOREZ

Vu le Code général des collectivités territoriales , articles L. 2224-18 à L. 2224-29

Vu l'article R. 610-05 du Code Pénal

Vu la délibération du Conseil Municipal de VERRIERES EN FOREZ, en date du 16/05/2002 , créant un marché hebdomadaire, tous les vendredis de 16 heures à 19 heures, au lieu- dit : « Place de l'Eglise »

Vu les avis émis, conformément à l'article L. 2224 -18 susvisé du Code général des collectivités territoriales, par les organisations professionnelles : chambre des métiers, chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture.

ARRETE

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 1^{er} :

Le fonctionnement du marché de la commune de VERRIERES EN FOREZ est soumis au contrôle de la mairie. Ce contrôle sera effectué par le maire, un adjoint ou un membre du conseil municipal.

La police du marché sera assurée par le Maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

La police du marché sera effectuée conformément aux articles L 2212-1, L 2212-2 1^{er}, 2^{ième}, 3^{ième}, et 5^{ième} alinéa, et L 2213-6 du codes général des collectivités territoriales.

EMPLACEMENTS ET HEURES DU MARCHÉ

Article 2 :

Le marché se tiendra de 16 heures à 20 heures inclus, les vendredis, toute l'année.

Sa situation géographique : Place de l'Eglise, le bourg, 42600 VERRIERES EN FOREZ.

Les emplacements sont définis par des numéros, inscrit sur un plan cadastral (ci-joint). Un numéro sera attribué à chaque marchand.

DROIT DE PLACE- LOCATION DU MATERIEL- ABONNEMENT

Article 3 :

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement , avant d'avoir acquitté un droit de place à la mairie.

Le droit de place sera payable en une seule fois, soit à la semaine, au trimestre, à l'année, avant l'ouverture du marché.

Dans le cas de paiement à l'année, un remboursement pourra être effectué en cas de cessation d'activité, de maladie.

Le tarif de l'emplacement est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est gratuit pour tous les commerçants ou producteurs de la Commune.

Tout marchand venant occasionnellement , devra demander l'autorisation au plus tard le Mardi précédent, au secrétariat de mairie, pendant les horaires d'ouverture de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Le prix de l'emplacement est ...2.00 € par semaine, 12.00... € par trimestre, ...48.00 € par année.

Tout commerçant non sédentaire, en conformité avec la réglementation en vigueur sur les marchés, et les lois du commerce ,peut exercer ses activités sur la place de l'Eglise de la commune de VERRIERES EN FOREZ, seulement le Vendredi de 16 heures à 20heures.

PLACEMENT DES MARCHANDS- OCCUPATION - CESSION

ARTICLE 4 :

Les places sur le marché seront attribué par le maire, ou un de ses représentants.

ARTICLE 5 :

Il sera établi et déposé à la mairie un registre où seront inscrits tous les marchands, avec leurs nom, prénom, domicile, nationalité, profession, et justificatifs de la taxe professionnelle... etc...

ARTICLE 6 :

Lorsqu'un emplacement devient vacant, le maire affichera à la grille municipale un avis de vacance. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial ouvert à la mairie.

Article 7 :

L'attribution habituelle d'une place du marché ne pourra être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession.

Article 8 :

Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Article 9 :

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Article 10 :

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées.

Article 11 :

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Article 12 :

Les marchands seront tenus à avoir toutes les autorisations nécessaires pour pratiquer la vente sur le marché .
ils devront être en conformité avec les législations sanitaire, administrative, fiscale, judiciaire.

Article 13 :

Il est interdit de modifier l'aménagement des places

Article 14 :

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une heure au plus après la clôture du marché.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

Les marchands devront obligatoirement déposer dans les containers à ordures ménagères, tous les déchets du marché. Ces déchets seront mis dans des sacs poubelles.

Les containers sont situés : vers la mairie, vers le presbytère, haut du bourg vers la boulangerie.

Article 15

Les étalages servant au découpage ou à la préparation des articles de vente seront placés de façon que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur, sans obstacle ni écran.

Article 16 :

Les marchands à découvert ne pourront s'établir au-devant des boutiques occupées par des commerçants vendant les mêmes articles

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHE

Article 17 :

L'arrivée des marchands et prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte plus d'une heure avant l'ouverture des ventes.

Article 18 :

Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées ainsi que tous résidus

ORDRE PUBLIC

Article 19 :

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Article 20 :

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation,
-
- de faire usage de haut- parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants
- de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune.

Article 21

Les commerçants non sédentaires devront respecter les règles de stationnement notamment laisser libre accès, pour les service des pompiers, ambulances, secouristes.

Article 22:

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès verbaux.

Article 23

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnité, par décision du Maire. La mairie sera autorisée à disposer de cette place , après signification par lettre recommandée, avec accusé réception à l'intéressé.

Article 24:

Dès sa publication par affichage en mairie, le présent règlement sera opposable aux commerçants non sédentaires.

Article 25

Le présent règlement a été institué et décidé par délibération du conseil municipal en date du 16 MAI 2002

Article 26:

Le présent arrêté est transmis en Sous-Préfecture pour visa et contrôle.

Il sera transmis pour information :

- gendarmerie de Beauregard, 42600 MONTBRISON
- D.S.V. 42000 SAINT ETIENNE
- Direction de la répression des fraudes, concurrence, consommation et prix, 42000 ST ETIENNE
- Organisations professionnelles

Fait en mairie le 4 JUIN 2002

Le Maire
Madame Michelle GRANET

